REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE VAULX-EN-VELIN

vaulx en velin

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du **09 novembre 2017**

Compte rendu affiché le **15 novembre 2017**

Date de convocation du Conseil municipal le **03 novembre 2017**

Président : **Madame Hélène GEOFFROY, Maire.**

Secrétaire élu : **Madame Eliane DA COSTA**

Nombre de membres		
Art. 2121-2 du CGCT	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
43	43	34

Membres présents à la séance :

Hélène GEOFFROY, Pierre DUSSURGEY, Matthieu FISCHER, Stéphane GOMEZ, Muriel LECERF, Fatma FARTAS, Eliane DA COSTA, Marie-Emmanuelle SYRE, Nadia LAKEHAL, Yvan MARGUE, Liliane BADIOU, Jean-Michel DIDION, Nassima KAOUAH, Jacques ARCHER, Pierre BARNEOUD, Armand MENZIKIAN, Régis DUVERT, Josette PRALY, Stéphane BERTIN, Yvette JANIN, Antoinette ATTO, Christine BERTIN, Christine JACOB, Oscar ARAZ, Virginie COMTE, Myriam MOSTEFAOUI, Philippe ZITTOUN, Charazede GAHROURI, Philippe MOINE.

Membres absents excusés ayant donné pouvoir :

Kaoutar DAHOUM à Jean-Michel DIDION, Ahmed CHEKHAB à Hélène GEOFFROY, Saïd YAHIAOUI à Philippe ZITTOUN, Christiane PERRET-FEIBEL à Philippe MOINE, Sacha FORCA à Charazede GAHROURI.

Membres absents excusés : **David TOUNKARA**

Membres absents : **Mourad BEN DRISS, Morad AGGOUN, Bernard GENIN, Nordine GASMI, Nawelle CHHIB, Batoul HACHANI, Mustafa USTA, Laurent PATRY**

Membres démissionnaires : **Marie-France VIEUX-MARCAUD, Sophie CHARRIER, Sandra OLIVER, Dorra HANNACHI, Patrick MANDOLINO.**

Objet :

17.11.0820
Ouverture des commerces le dimanche - Dérogations au repos dominical 2018

PRÉFECTURE DU RHÔNE
Reçu le 14 NOV. 2017
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

RAPPORT DE MADAME SYRE

Mesdames, Messieurs,

Le principe fondamental de la réglementation relative au repos dominical de salariés est posé par l'article L.3132-3 du Code du travail.

Le respect de cette règle constitue à la fois une règle protectrice des conditions de travail et de vie des salariés et une condition du maintien d'une égalité des conditions de la concurrence entre établissements d'une même profession.

Le titre III de la loi n° 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, relatif notamment au développement de l'emploi, introduit de nouvelles mesures quant aux dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche.

Les régimes dérogatoires sont encadrés par la réglementation, il s'agit de dérogation à caractère collectif bénéficiant à l'ensemble des commerçants de détail pratiquant la même activité dans la commune et non à chaque magasin pris individuellement. Le caractère collectif de la dérogation garantit une situation de concurrence équilibrée à la totalité des établissements d'une même branche, qui bénéficient tous ainsi de l'autorisation pour les mêmes dimanches désignés.

Seuls les salariés volontaires, ayant donné leur accord par écrit à l'employeur, peuvent travailler le dimanche sur autorisation du Maire. Le salarié peut donc refuser de travailler le dimanche et, dans ce cas, ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Le salarié employé le dimanche sur autorisation du Maire doit bénéficier d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement prévue pour une durée de travail équivalente. L'arrêté municipal mentionne cette contrepartie financière obligatoire au travail dominical, étant entendu qu'une majoration de salaire ou une gratification plus avantageuse pour le salarié peut être prévue par une convention ou un accord collectif.

Le salarié dont le repos dominical a été supprimé dans le cadre d'une dérogation municipale a droit à un repos compensateur équivalent en temps.
L'arrêté, s'il accorde l'autorisation demandée, doit nécessairement préciser les modalités d'octroi dudit repos compensateur. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant un jour férié légal, le repos compensateur sera obligatoirement donné ce jour de fête.

L'autorité municipale doit, en effet, obligatoirement choisir une de ces modalités et l'imposer aux employeurs bénéficiaires de la dérogation.

Le Maire est donc tenu de fixer les conditions dans lesquelles le repos compensateur est accordé : soit collectivement, soit par roulement, de façon anticipée ou non, et ce, dans la quinzaine qui précède ou, selon le cas, qui suit le dimanche travaillé.

La loi du 6 août 2015 a porté de cinq à douze le nombre maximal de dimanches pouvant être accordé par le Maire. Elle a introduit l'obligation pour les Maires des communes d'arrêter la liste des dimanches avant le 31 décembre pour l'année suivante et de procéder à la consultation du Conseil municipal avant de prendre leurs décisions. Ils doivent toujours, en amont, recueillir les avis des organisations professionnelles et des organisations syndicales concernées (article R.3132-21 du Code du travail). Conformément à ces dispositions légales, il a été procédé aux consultations des organisations d'employeurs et de salariés intéressés par courriers en date du 04 septembre 2017.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre soit le Conseil de la Métropole de Lyon.

A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Par courrier en date du 04 octobre 2017, la Ville a sollicité la Métropole de Lyon sur les demandes recueillies auprès des différents secteurs professionnels concernés.

Le 22 juin 2017, une réunion de concertation sur l'ouverture dominicale des commerces, a été organisée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon Métropole, afin de recueillir les attentes des différents secteurs professionnels concernés et de rapprocher, les souhaits des associations de commerçants, des groupements professionnels et des collectivités locales, en vue d'établir un calendrier de dates communes d'ouverture dominicale pour l'année 2018.
Aussi, les demandes des différents secteurs professionnels sur le territoire de l'agglomération sont les suivantes :

Pour les commerces de détail, il est proposé de retenir les dates suivantes pour l'année 2018 :

- dimanche 14 janvier 2018 (soldes d'hiver),
- dimanche 1er juillet 2018 (soldes d'été),
- dimanche 02, 09 et 30 septembre 2018,
- dimanche 07 et 14 octobre 2018,
- dimanche 02, 09, 16, 23 et 30 décembre 2018.

Pour le secteur de l'automobile, les dimanches proposés pour l'ouverture des commerces correspondent aux actions commerciales des différents constructeurs (type portes ouvertes), à savoir :

- dimanche 21 janvier 2018,
- dimanche 18 mars 2018,
- dimanche 17 juin 2018,
- dimanche 16 septembre 2018,
- dimanche 14 octobre 2018.

Puisque l'arrêté municipal qui fixe le choix et le nombre de dimanches, doit faire l'objet d'une concertation préalable, la consultation du Conseil municipal est désormais requise, je vous propose :

➢ D'approuver le calendrier de dérogations au principe du repos dominical des salariés, tel que mentionné et établi suivant les demandes des différents secteurs professionnels pour l'année 2018.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, et à l'unanimité.

➢ Approuve le calendrier de dérogations au principe du repos dominical des salariés, tel que mentionné et établi suivant les demandes des différents secteurs professionnels pour l'année 2018.

Nombre de suffrages exprimés : 34
Votes Pour : 34
Votes Contre :
Abstention :

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois, et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Madame la Maire,

MAIRIE de VAULX-EN-VELIN (Rhône)

Hélène GEOFFROY